



VERSAILLES

D3210-Direction générale des services-Assemblées

ARRETE MUNICIPAL N° A2026.1145

Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mandature 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2213-33, L.2224-16, L.5211-9-2 et L.5216-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment, ses articles L.1331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-3-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles L.184-1 et suivants et son chapitre Ier du titre Ier de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° D.2026.03.1 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° D.2026.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.03.20 du Conseil municipal du 25 mars 2021 relative à l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) et de document d'urbanisme en tenant lieu (Plan de sauvegarde et de mise en valeur – PSMV) de la ville de Versailles à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la précédente mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- La commune de Versailles est membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Il résulte de l'article L.5211-9-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales que l'exercice par un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des compétences suivantes, implique le transfert automatique par les maires des communes membres des pouvoirs de police liés à cette compétence au profit du président de cet établissement :

- assainissement,
- collecte des déchets ménagers,
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie,
- plan local d'urbanisme ou règlement local de publicité,
- habitat.

En outre, ce même article prévoit que les maires des communes membres ont la possibilité de transférer au Président de l'EPCI les prérogatives qu'ils détiennent dans les matières suivantes :

- sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires,
- réglementation de l'activité de défense extérieure contre l'incendie,
- lutte contre les dépôts sauvages et les déchets,
- accès aux espaces protégés.

- A la lecture de ses statuts, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires suivantes, en matière :

- de développement économique,

- d'aménagement de l'espace communautaire, notamment en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (sauf si opposition des communes membres formalisée par voie d'arrêté municipal),
- d'équilibre social de l'habitat,
- de politique de la ville,
- de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- d'accueil des gens du voyage,
- de collecte et de traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- d'eau,
- d'assainissement des eaux usées,
- d'eaux pluviales urbaines.

Versailles Grand Parc exerce également, par ailleurs, un certain nombre de compétences facultatives (création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire), ainsi que la compétence supplémentaire en matière de gestion de la fourrière animale.

- Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines listés à l'article L.5211-9-2 I-A, au transfert des pouvoirs de police spéciale afférant à ceux-ci.

A cette fin, le Maire de Versailles notifie, par le présent arrêté, son opposition au transfert automatique au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc des pouvoirs de police spéciale qu'il détient dans les matières ci-dessous.

LE MAIRE ARRETE

- 1) l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire de Versailles au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la mandature 2026 en matière de :
 - collecte des déchets ménagers,
 - réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
 - voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
 - plan local d'urbanisme ou règlement local de publicité,
 - habitat ;
- 2) rappelle que le Maire de Versailles demeure compétent dans toutes les autres matières dans lesquelles il dispose de pouvoirs de police spéciale et notamment :
 - s'agissant de la compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc concernant la fourrière animale,
 - pour tout autre domaine de compétence susceptible de faire l'objet d'un transfert obligatoire de pouvoirs de police spéciale du Maire (hors pour la compétence assainissement qui sera transférée automatiquement à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc) ;
- 3) réaffirme son absence d'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire de Versailles relatifs à la compétence assainissement au profit du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la mandature 2026 ;
- 4) M. le Directeur général des services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté ;
- 5) ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le préfet des Yvelines.
L'arrêté sera notifié à M. le Président de la communauté d'agglomération et affiché aux lieux et places ordinaires.